



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Équateur

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session (Nusa Dua, 24 mars 2022)



Logo des Pandora Papers © LOIC VENANCE / AFP

ECU-93 - Mónica Estefanía Palacios Zambrano (Mme)
ECU-94 - Fausto Jarrin
ECU-95 - Paola Cabezas (Mme)
ECU-96 - Maria Fernanda Astudillo (Mme)
ECU-97 - Victoria Desintonio (Mme)
ECU-98 - Pabel Christian Muñoz López
ECU-99 - Rebeca Viviana Veloz Ramírez (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne des allégations de persécution politique et de harcèlement à l'encontre de sept parlementaires équatoriens membres du Movimiento Unión por la Esperanza (UNES), principale force d'opposition¹ au parlement.

Selon le plaignant, ces parlementaires ont été victimes de violences politiques, soit parce qu'ils étaient membres de la Commission permanente spéciale sur les garanties

¹ Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

Cas ECU-COLL-03

Équateur : parlement Membre de l'UIP

Victimes : Sept parlementaires de l'opposition (dont cinq femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) a) de la Procédure du Comité Annexe I)

Date des plaintes : novembre 2021 et janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation équatorienne à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale (février 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant: janvier 2022

constitutionnelles, les droits de l'homme, les droits collectifs et l'interculturalité de l'Assemblée nationale équatorienne (la Commission parlementaire) qui enquêtait sur les dénommés Pandora Papers², soit parce qu'ils ont exprimé leurs opinions sur la question et comme conséquence directe de leur appartenance à l'opposition.

Ces persécutions, qui viseraient à intimider les sept parlementaires, découlent principalement de déclarations publiques stigmatisantes faites par des membres du gouvernement national ou du Mouvement CREO (parti au pouvoir) sur les réseaux sociaux, à la télévision, à la radio, sur des supports imprimés et par diverses actions légales et administratives.

Le plaignant a fourni plusieurs exemples de messages reçus par les députées Mónica Palacios, Rebeca Veloz, María Fernanda Astudillo et Victoria Desintonio dans lesquels celles-ci sont traitées de « voleuses », de « fraudeuses fiscales » et de « putschistes », entre autres adjectifs dénigrants. Selon le plaignant, plusieurs comptes de médias sociaux ont été utilisés pour justifier des violences sexistes, politiques et racistes commises contre la députée Paola Cabezas, l'argument principal étant qu'elle est une femme d'ascendance africaine.

En ce qui concerne la situation du député Fausto Jarrin, le plaignant soutient que, le 10 janvier 2022, il s'est vu notifier la résolution N° CAL-2021-2023-287 par laquelle son mandat parlementaire a été suspendu pour une durée de 10 jours à titre de sanction administrative. Le plaignant considère que cette sanction est arbitraire, qu'elle a été prise au mépris des droits de la défense et parce que M. Fausto Jarrin a été l'un des principaux porte-parole de l'affaire dite des Pandora Papers au parlement et devant l'opinion publique nationale.

En ce qui concerne la situation du député Pabel Muñoz, le plaignant indique que le député est victime de persécution et de harcèlement depuis la précédente législature en raison de ses opinions politiques et de son travail en tant que parlementaire de l'opposition. Parmi les exemples les plus récents du harcèlement judiciaire dont il a été victime, on peut citer les procédures ouvertes par le bureau du Contrôleur général contre lui pour des accusations de corruption qui, selon le plaignant, sont dénuées de fondement.

Le plaignant signale également que, le 16 novembre 2021, le bureau du Procureur général de l'État a envoyé à l'Assemblée nationale une lettre officielle adressée à la Commission parlementaire, indiquant que l'enquête préliminaire N° 137-2021 avait été ouverte pour le délit présumé de « mensonge idéologique » au motif de la présentation du rapport sur le cas des Pandora Papers. Selon le plaignant, le bureau du Procureur général a ouvert cette enquête contre les membres de la commission spéciale en représailles des actions menées par les intéressés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Lors de l'audition tenue à la 144^e Assemblée de l'UIP, la délégation équatorienne a déclaré que l'Assemblée nationale n'avait pas la capacité légale de contrôler les communications des fonctionnaires de l'État ni les messages publiés sur les réseaux sociaux, et que la procédure administrative engagée contre M. Jarrin et celles ouvertes par le bureau du Contrôleur général concernant M. Muñoz étaient conformes aux règles nationales applicables. La délégation a également précisé que l'enquête préliminaire ouverte pour le délit présumé de « mensonge idéologique » suivait son cours devant les instances compétentes et trouvait son origine dans le fait que certains membres de la commission parlementaire auraient modifié son rapport final sans avoir informé la totalité de ses membres.

² Enquête concernant des documents provenant de paradis fiscaux révélant les noms de plus de 300 responsables politiques, de fonctionnaires et de milliardaires de plus de 90 pays dont 35 sont des chefs d'État. Parmi les dirigeants politiques d'Amérique latine concernés, figurait le Président de la République de l'Équateur Guillermo Lasso.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant ce cas est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne sept parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression , d'atteinte à la liberté de réunion et d'association et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* la délégation équatorienne pour les informations reçues et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144^e Assemblée de l'UIP pour discuter des cas examinés et des préoccupations y relatives ;
3. *note avec préoccupation* que des procédures judiciaires sont en cours à l'encontre de Mme Desintonio, Mme Cabezas et Mme Astudillo, parlementaires de l'opposition, en lien avec leurs activités au sein d'une commission parlementaire qui traitait d'un sujet hautement sensible, susceptible de nuire au Président de la République ; et *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant les accusations portées contre ces trois parlementaires et être tenu régulièrement informé de l'état d'avancement de la procédure ;
4. *est préoccupé* par le caractère discriminatoire et sexiste des messages et commentaires dénigrants reçus par Mme Palacios, Mme Veloz, Mme Desintonio, Mme Cabezas et Mme Astudillo ; *considère* qu'elles sont particulièrement exposées à des formes de discrimination croisées et de violence parce qu'elle sont des femmes et de surcroît des parlementaires de l'opposition ;et *affirme* que l'Assemblée nationale, du fait de ses pouvoirs législatif, budgétaire et de contrôle, a la possibilité de contribuer de manière décisive à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et de créer des conditions favorables pour que des enquêtes efficaces et opportunes soient menées sur de tels actes et pour que leurs auteurs soient sanctionnés dans le cadre des règles applicables ;
5. *rappelle* que le sexisme et les violences sexistes à l'égard des femmes parlementaires, y compris en ligne, portent atteinte à leur dignité, créent un climat intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et perpétuent les inégalités et les stéréotypes de genre ; et *rappelle également* que ces effets négatifs peuvent être encore plus préjudiciables pour les femmes parlementaires issues de groupes sous-représentés ou marginalisés, telles que les femmes d'ascendance africaine ;
6. *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées ainsi que des copies des documents pertinents concernant la procédure administrative engagée contre M. Jarrin, qui a abouti à la suspension provisoire de son mandat parlementaire ; et *souhaite* recevoir également des informations officielles et détaillées concernant les procédures ouvertes par le bureau du Contrôleur général contre M. Muñoz et sur les faits justifiant les accusations portées contre lui ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente de l'Assemblée nationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.